

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2012

**ASSOUPLISSEMENT DES RÈGLES RELATIVES À LA REFONTE DE LA CARTE
INTERCOMMUNALE - (N° 4218)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Jean-Michel Clément, et M. Derosier et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et
divers gauche

ARTICLE 5

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Le quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les délibérations de la commission départementale de la coopération intercommunale sont adoptées par scrutin public et sont rendues publiques par tout moyen de publicité au choix des maires des communes intéressées par le projet de schéma. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même : il s'agit de rendre obligatoire la publicité des délibérations émises par les CDCI afin que les administrés soient parfaitement informés. En outre, la démocratie locale ne saurait s'affranchir d'un vote public dès lors que les débats, qui le sont, intéressent la vie de nos concitoyens.